

**Décision 7877, 6 août 2003**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

**Producteurs de pommes de terre**  
— **Prélèvement des contributions**  
— **Modifications**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, par règlement pris de sa propre initiative ou à la demande d'un office :

1. obliger quiconque autre qu'un consommateur qui achète ou reçoit d'un producteur un produit visé par un plan, à retenir, à même le prix ou la valeur du produit qui doit être versé au producteur, la totalité ou une partie des contributions déterminées selon les articles 123 et 124 et à la remettre à cet office, selon les modalités prescrites par ce règlement ;

2. déterminer les renseignements qui doivent être fournis relativement aux sommes ainsi retenues.

ATTENDU QUE la Régie a approuvé, par sa décision 7877 du 6 août 2002, le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de pommes de terre destinées à la transformation en croustilles ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 12 et 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi et peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable à une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis de la Régie, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable à une telle entrée en vigueur ;

Ce règlement doit entrer en vigueur à temps pour la prochaine récolte de pommes de terre et en même temps que le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de pommes de terre destinées à la transformation en croustilles approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 7876 du 6 août 2003, lequel est exempté de l'application des sections III

et IV de la Loi sur les règlements en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a pris, par sa décision 7877 du 6 août 2003, le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de pommes de terre dont le texte suit.

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

**Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de pommes de terre du Québec\***

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 129, par. 2<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de pommes de terre du Québec est modifié, à l'article 1, par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« toute personne visée par le premier alinéa doit retenir, en plus du montant qui y est indiqué, 0,02 \$ par quintal de pommes de terre destinées à la transformation en croustilles à partir de la récolte de 2003. ».

**2.** Ce règlement est modifié, à l'article 2, par l'addition du paragraphe suivant à la fin du premier alinéa :

« 4<sup>o</sup> le marché auquel les pommes de terre achetées ou reçues sont destinées : à l'état frais, la transformation en croustilles, le prépelage ou la semence. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41008

\* Les dernières modifications au Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de pommes de terre du Québec (1993, *G.O.* 2, 6129), édicté par la décision 5875 du 8 juillet 1993, ont été apportées par le règlement édicté par la décision 7643 du 29 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 6180). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », à jour au 1<sup>er</sup> mars 2003.